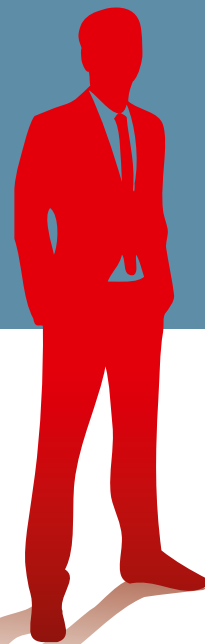


La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie
Protection Juridique Professionnelle
Réf. Autent1 - 11/2023



Cette garantie conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007
et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990,
est régie par le Code des assurances.

Afin de garantir à l'assuré les meilleures conditions de service une société indépendante
et spécialisée assure et gère cette garantie :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE
sous la marque GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

S.A. au capital de 2 216 500 euros
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS
RCS PARIS B 321.776.775

Entreprise régie par le Code des assurances.
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - France

Le numéro de la garantie : 504 547
est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

Garantie

Protection Juridique Professionnelle

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	4
2 - OBJET DE LA GARANTIE	
2/1. Domaines d'intervention	4
2/2. Exclusions applicables	4
3 - PRESTATIONS GARANTIES	
3/1. Sur le plan amiable	5
3/2. Sur le plan judiciaire	5
4 - LIEU D'APPLICATION DE LA GARANTIE	5
5 - PLAFOND DE GARANTIE ET SEUILS D'INTERVENTION	
5/1. Plafond de garantie	5
5/2. Seuils d'intervention	5
6 - FRAIS DE GARANTIE ET MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)	
6/1. Modalités de paiement (TTC)	5
6/2. Montants maximum des budgets par sinistre	6
7 - FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DES GARANTIES	6
8 - LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR	6
9 - ARBITRAGE	6
10 - AUTRES CLAUSES APPLICABLES	
10/1. Subrogation	7
10/2. Réclamations	7
11 - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	7

1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Il faut entendre par :

Assureur

Société Française de Protection Juridique, sous la marque GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Assuré

Micro-entrepreneur dont l'activité est définie dans les Conditions personnelles, personne physique ayant souscrit le contrat et dont les coordonnées figurent aux Conditions personnelles.

Activité professionnelle

Il s'agit de l'activité de micro-entrepreneur de l'assuré mentionnée aux Conditions personnelles de son contrat.

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'assuré, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel l'assuré doit le déclarer à l'assureur, conformément au point 7.

Seuil d'intervention

Il s'agit du montant en principal des intérêts en jeu à partir duquel l'assureur intervient.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie. Pour la présente garantie, LA BANQUE POSTALE n'est pas considérée comme tiers au contrat.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet telle que précisée aux Conditions personnelles et celle de sa résiliation.

2 – OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'un litige oppose l'assuré, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers à **propos de son activité professionnelle de micro-entrepreneur telle que définie dans ses Conditions personnelles**, l'assureur assiste l'assuré et intervient, lorsque celui-ci est fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées sous réserve des exclusions prévues au point 2-2.

2/1. Domaines d'intervention

L'assuré bénéficie des garanties suivantes :

- **Protection professionnelle.** L'assureur intervient pour les litiges que l'assuré rencontre dans le cadre de son activité professionnelle et l'opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client.
Exemples de litiges garantis : livraison d'un fournisseur non conforme à la commande de l'assuré, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation des matériels de l'assuré, annulation abusive d'une commande par un client
- **Garantie administrative.** L'assureur intervient pour les litiges que l'assuré rencontre et l'opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Exemples de litiges garantis : difficulté pour obtenir une autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité, litige avec une Mairie, contestation de la légalité d'une décision administrative causant grief à l'assuré dans son activité professionnelle ...

- **Garantie défense pénale.** L'assureur intervient lorsque l'assuré est poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre de ses activités professionnelles.

2/2. Exclusions applicables

Outre les exclusions générales du contrat figurant aux Dispositions Générales, sont exclus :

1. *toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;*
2. *toute action découlant d'une faute intentionnelle de la part de l'assuré ;*
3. *les litiges dont le fait générateur est sans relation avec l'exercice de l'activité professionnelle de micro-entrepreneur de l'assuré telle que définie dans ses Conditions personnelles ;*
4. *les litiges liés au Code de la Route et les accidents de la circulation ;*
5. *les litiges relatifs aux conflits du travail (individuels ou collectifs) ;*
6. *les litiges en matière douanière, fiscale ainsi que ceux opposant l'assuré à l'URSSAF ou organismes assimilés ;*
7. *les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles) ;*
8. *les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire ;*
9. *les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire) ;*
10. *les litiges garantis au titre d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale » incluse dans un autre contrat d'assurance ;*
11. *les actions ou réclamations dirigées contre l'assuré en raison de dommages mettant en jeu la responsabilité civile de celui-ci lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;*
12. *les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ ou d'actions ;*
13. *les litiges relevant de la Cour d'assises ;*
14. *les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont l'assuré est propriétaire et qu'il donne en location ;*
15. *les litiges liés au recouvrement de créances sauf quand l'adversaire de l'assuré formule une demande reconventionnelle liée à l'exécution du contrat ;*

16. les litiges opposant l'assuré à l'une des entités du Groupe LA BANQUE POSTALE ;

17. dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur :

- les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
- les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour vous, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

3 – PRESTATIONS GARANTIES

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, oppose l'assuré à un tiers, l'assureur apporte ses conseils et son assistance à l'assuré.

L'assureur intervient lorsque l'assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

L'intervention de l'assureur débute à réception des pièces du dossier de l'assuré communiquées dans le cadre de sa déclaration de sinistre, conformément au point 7 Les prestations de l'assureur peuvent prendre différentes formes :

3/1. Sur le plan amiable

■ La Consultation Juridique :

L'assureur expose à l'assuré (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à son cas et l'assureur donne à l'assuré un avis sur la conduite à tenir.

■ L'Assistance Amiable :

L'assureur intervient, après étude complète de la situation de l'assuré, directement auprès de son adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est représenté par un avocat), l'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

Lorsque l'assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'assuré lui **donne mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

3/2. Sur le plan judiciaire

■ La prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, l'assureur prend en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11 et au tableau de prise en charge des honoraires d'avocats qui lui est annexé**.

4 – LIEU D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie de l'assuré s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse.

5 – PLAFOND DE GARANTIE ET SEUILS D'INTERVENTION

5/1. Plafond de garantie (T.T.C.)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que l'assureur est susceptible de prendre en charge par sinistre. Son montant est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

ATTENTION : Ce plafond ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

5/2. Seuils d'intervention (T.T.C.)

Le montant en principal des intérêts en jeu à partir duquel l'assureur intervient est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**. Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.

6 – FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)

L'assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat et de commissaire de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'assuré **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

6/1. Modalités de paiement (TTC)

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente:

■ France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- si l'assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée : il fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis ;
- si l'assuré ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée : l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis.

- **Autres pays garantis** : il appartient à l'assuré et sous réserve du respect des conditions prévues au **point 7**, de saisir son conseil. Par dérogation, l'assureur le remboursera dans un délai maximum de **QUINZE JOURS OUVRES** à compter de la réception par l'assureur des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite du budget indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

6/2. Montants maxima des budgets par sinistre

Les montants de ces différents budgets (TTC) sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu au point 11.

■ Budget amiable (TTC) :

Dans le cadre de la défense amiable du dossier de l'assuré, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat).

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

■ Budget judiciaire (TTC) :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites indiquées au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11 et au tableau de prise en charge des honoraires d'avocats qui lui est annexé**.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

1. *les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;*
2. *les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ceux qu'il a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;*
3. *les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;*
4. *les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;*
5. *les frais engagés sans le consentement de l'assureur pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence ;*
6. *les honoraires de résultat ;*
7. *les frais et honoraires d'avocat postulant ;*
8. *les frais et honoraires de traduction.*

7 – FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DES GARANTIES

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ou par email, à : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr.

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation

dont il est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'assureur, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration l'assuré doit indiquer le numéro de la garantie (n°504 547) et également communiquer à l'assureur dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

8 – LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, **il en a le libre choix**.

L'assureur peut, si l'assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **si l'assuré en fait la demande écrite**.

Avec son défenseur, l'assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêts**, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

9 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le dossier de l'assuré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

L'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par lui** sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
- d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite du budget indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre l'assureur et l'assuré ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle ayant été proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, l'assureur rembourse à l'assuré les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

10 – AUTRES CLAUSES APPLICABLES

10/1. Subrogation

Dès lors que l'assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que l'assuré possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui sont allouées à l'assuré notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

10/2. Réclamation

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation relative aux garanties de ce fascicule, l'assuré peut s'adresser à son interlocuteur habituel dont les coordonnées figurent sur ses Conditions personnelles.

S'il n'est pas donné satisfaction à sa réclamation orale, l'assuré est invité à écrire à l'assureur (courrier ou courriel).

Si cette première réponse ne le satisfait pas, sa réclamation peut être transmise à

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Service Qualité
TSA 41234
92919 LA DEFENSE CEDEX.

En cas de réclamation écrite, l'Assureur accusera réception de celle-ci dans un délai maximum de **DIX jours** ouvrables à partir de sa date d'envoi.

La réponse de l'Assureur doit être apportée par écrit à l'Assuré **DEUX mois** au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne le satisfait pas, ou si aucune réponse n'a été apportée à l'issue de ces **DEUX mois**, l'assuré dispose du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

11 – TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

Voir pages suivantes.

LIMITES DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

	Montant de garantie TTC (*)	Seuil d'intervention TTC (*)
PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE - Garantie Professionnelle - Garantie Administrative - Garantie Défense Pénale	13 018 € par sinistre.	<p>Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 455 €. En deçà, l'assureur n'intervient pas.</p> <p>Si ce montant se situe entre 455 € et 651 €, l'assureur intervient uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 651 €, l'assureur peut intervenir également sur le plan judiciaire.</p> <p>Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.</p>
Budget amiable par sinistre (1)	911 € (incluant le Budget amiable pour les diligences effectuées par l'avocat de l'assuré fixé à : 260 € en cas d'échec de la transaction et 651 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	
Budget judiciaire par sinistre	• Expertise judiciaire : 2 994 €.	
	• Commissaires de justice : dans la limite des textes régissant leur profession.	
	• Frais et honoraires d'avocat : dans la limite du « Tableau de prise en charge contractuel des frais et honoraires d'avocats » annexé au présent tableau des montants de garanties et des franchises.	
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre (cf. 6/1)	5 956 € par sinistre sans application des budgets définis ci-dessus.	
Budget de l'Arbitre En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf. clause d'Arbitrage, point 9)	260 €.	

(1) Dans le cadre de la défense amiable du dossier de l'assuré, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les frais et honoraires de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

(*) Montant au 01.01.2023 suivant la valeur de l'indice FFB du 2^{ème} trimestre 2022 : 1 135,5

**TABLEAU DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS
(GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE)**

INTERVENTION	€ TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Chambre de Proximité	600 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PÉNAL	
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'État	1 500 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €